

SOMMAIRE

5. Possibilité de porter tout litige relatif à l'exécution de la décision judiciaire initiale devant la juridiction dont émane cette dernière – non confirmée par la jurisprudence.

6. Possibilité d'un *recours au juge des référés* (article 548 du code judiciaire)

– « tribunal » compétent dans certains cas pour « ordonner », « à bref délai », « la libération » d'une personne dont il estime « illégale » la « détention » ;
– toutefois :

a) voie de recours qui, à l'époque des faits de la cause, n'existait pas avec un degré de certitude suffisant pour la rendre accessible et effective – jurisprudence très récente, en train de se former, prêtant à controverse et ne concernant pas jusqu'ici la mise à la disposition du gouvernement des récidivistes et des délinquants d'habitude ;

b) ordonnance ne statuant qu' « au provisoire » – doutes subsistant

(i) quant au point de savoir si le contrôle de « légalité » opéré par le juge des référés présente l'ampleur voulue par l'article 5 § 4 ;

(ii) quant à la nature du tribunal habilité à se prononcer « au principal » et quant à son aptitude à le faire « à bref délai ».

7. Possibilité d'une *action fondée sur l'article 5 § 4 lui-même* – jurisprudence appelant des réflexions analogues à celles du point 6 a) ci-dessus, malgré l'importance et les conséquences de l'incorporation de la Convention à l'ordre juridique interne et de son applicabilité directe.

Conclusion : violation en l'espèce, sans préjudice du résultat auquel pourrait conduire à l'avenir l'évolution de la jurisprudence belge.

III. ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

A. PARAGRAPHE 1 – « SERVITUDE » – situation du requérant : compatible avec l'article 5 § 1 et ne constituant pas une forme particulièrement grave de négation de la liberté.

B. PARAGRAPHE 2 – « TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE » – travail peut-être imposé, en pratique, au requérant mais autorisé par le paragraphe 3 a) de l'article 4 en l'absence d'infraction à l'article 5 § 1 et de dépassement des limites normales en la matière.

Conclusion : absence de violation.

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée et renvoyée à la Chambre.

REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

18. 6. 1971	De Wilde, Ooms et Versyp
8. 6. 1976	Engel et autres
18. 1. 1978	Irlande c/Royaume-Uni
24. 10. 1979	Winterwerp
27. 2. 1980	Deweert
6. 11. 1980	Guzzardi
6. 11. 1980	Van Oosterwijk
5. 11. 1981	X c/Royaume-Uni

SOMMAIRE¹

Belgique – mise à la disposition du gouvernement des récidivistes et des délinquants d'habitude, avec possibilité d'internement (loi de défense sociale du 1er juillet 1964, chapitre VII)

I. ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

A. « DÉTENTION APRÈS CONDAMNATION PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT »
(alinéa a) du paragraphe 1)

1. « condamnation » : déclaration de culpabilité assortie de l'infliction d'une peine ou autre mesure privatives de liberté – conditions remplies en l'espèce.

2. « après » : sens causal en même temps que chronologique : « détention » devant résulter de la « condamnation » et non pas seulement la suivre – existence d'un lien suffisant entre la décision judiciaire et la privation de liberté – jugement ou arrêt autorisant l'internement sans l'ordonner eux-mêmes – pouvoir d'appréciation du ministre de la Justice – s'exerce à l'intérieur d'un cadre tracé à la fois par la loi et par la « condamnation » – finalités de la loi de 1964 : protection de la société, mais aussi reclassement des intéressés – obligation de prendre en compte des circonstances diverses et changeantes par nature – rupture du lien si le ministre en arrive à se fonder sur des motifs étrangers aux objectifs du législateur et du juge ou sur une appréciation déraisonnable au regard de ces objectifs – risque non réalisé en l'espèce – la Convention s'accommode d'une indétermination relative de la sentence et n'astreint pas les Etats à confier à des juges un contrôle général de l'application des peines.

B. « RÉGULARITÉ » DE LA « DÉTENTION » ET RESPECT DES « VOIES LÉGALES »

– conditions remplies en l'espèce.

Conclusion : absence de violation.

II. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

A. POSSIBILITÉ D'UNE VIOLATION DU PARAGRAPHE 4 MÊME EN L'ABSENCE D'INFRACTION AU PARAGRAPHE 1 (oui).

B. THÉORIE DU CONTRÔLE « INCORPORÉ » à la décision judiciaire initiale – ne vaut pas pour la détention ultérieure dans la mesure où des questions nouvelles de légalité la concernant surgiraient après coup – finalités spécifiques de la loi de 1964 – commandent de suivre le condamné dans son évolution, afin d'adapter son statut à un changement des circonstances – « légalité » d'une « détention » – s'apprécie sous l'angle non du seul droit interne, mais aussi de la Convention qui prohibe l'arbitraire – nécessité de permettre à l'intéressé de saisir un tribunal compétent pour statuer sur l'existence de pareil manquement, et ce pendant la « détention » (un certain temps après le début de celle-ci, puis à des intervalles raisonnables) et au moment d'un réinternement éventuel – étendue du contrôle voulu par l'article 5 § 4 : distinction entre légalité et pure opportunité.

C. VOIES DE RECOURS MENTIONNÉES EN L'ESPÈCE

1. Possibilité d'un recours au *Conseil d'Etat* – non invoquée par l'Etat défendeur

2. Comparution devant la *Commission pour récidivistes*

3. Possibilité de provoquer ou engager des *poursuites pour séquestration arbitraire*

4. Instance en mainlevée organisée par *l'article 26 de la loi de 1964*

} ne fournissent pas les garanties – ou certaines des garanties – de l'article 5 § 4 de la Convention.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A: Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 50

AFFAIRE VAN DROOGENBROECK

- 1. DECISION DU 23 NOVEMBRE 1981**
- 2. ARRET DU 24 JUIN 1982**
- 3. DECISION DU 24 JUIN 1982**

VAN DROOGENBROECK CASE

- 1. DECISION OF 23 NOVEMBER 1981**
- 2. JUDGMENT OF 24 JUNE 1982**
- 3. DECISION OF 24 JUNE 1982**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1982

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN